

Objet de l'affaire

La demande d'annuler les décisions de la partie défenderesse, reprises dans les bulletins de rémunération des requérants, de limiter l'adaptation de leur traitement, à partir de juillet 2009, à une augmentation de 1,85% dans le cadre de l'adaptation annuelle des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents sur la base du règlement du Conseil (UE, Euratom) n°1296/2009 du 23 décembre 2009.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Il n'y a pas lieu de statuer sur le recours F-108/10, Filice e.a./ Cour de justice.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 30 du 29.01.2011, p. 65.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 7 juillet 2011 — Zaffino/Commission

(Affaire F-18/11)

(Fonction publique — Personnes revendiquant la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Union européenne — Recours — Irrecevabilité manifeste — Non-respect de la procédure précontentieuse)

(2012/C 138/68)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Pasqualino Zaffino (Gallarate, Italie) (représentant: S. Costantino, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet de l'affaire

La demande du requérant visant à se voir reconnaître le statut d'agent de l'Union européenne

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *M. Zaffino supporte ses propres dépens.*

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 7 juillet 2011 — Galvan/Commission

(Affaire F-19/11)

(Fonction publique — Personne revendiquant la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Union européenne — Recours — Irrecevabilité manifeste — Non-respect de la procédure précontentieuse)

(2012/C 138/69)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Mario Galvan (Besano, Italie) (représentant: S. Costantino, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet de l'affaire

La demande du requérant visant à se voir reconnaître le statut d'agent de l'Union européenne

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *M. Galvan supporte ses propres dépens.*

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 7 juillet 2011 — Bracalente/Commission

(Affaire F-20/11)

(Fonction publique — Personnes revendiquant la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Union européenne — Recours — Irrecevabilité manifeste — Non-respect de la procédure précontentieuse)

(2012/C 138/70)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Gianpaolo Bracalente (Ispra, Italie) (représentant: S. Costantino, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet de l'affaire

La demande du requérant visant à se voir reconnaître le statut d'agent de l'Union européenne

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *M. Bracalente supporte ses propres dépens.*

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 7 juillet 2011 — Pirri/Commission

(Affaire F-21/11)

(Fonction publique — Personne revendiquant la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Union européenne — Recours — Irrecevabilité manifeste — Non-respect de la procédure précontentieuse)

(2012/C 138/71)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Antonio Gerardo Pirri (Travedona Monate, Italie) (représentant: S. Costantino, avocat)